



La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et L.2511-1 à L.2512-25 ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu l'arrêté de structure générales des services de la Ville de Paris du 12 octobre 2017 modifié ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction de l'Urbanisme du 14 janvier 2022 ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction du Logement et de l'Habitat du 24 janvier 2022 ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi du 28 janvier 2022 ;

Vu l'avis du comité technique central en date du 16 février 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier – L'article 23 de l'arrêté de structure générale des services de la Ville de Paris est remplacé par les dispositions suivantes :

« Direction de l'Urbanisme :

La Direction de l'Urbanisme élabore, met à jour et révisé les documents qui régissent l'évolution de la Ville de Paris en matière d'urbanisme, notamment le Plan Local d'Urbanisme et, en partenariat avec l'Etat, les plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais et du 7^e arrondissement.

Elle instruit, délivre les autorisations d'urbanisme : permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables, permis d'aménager, certificats d'urbanisme et attestations de non contestation de conformité. Elle contrôle leur mise en œuvre et verbalise les infractions. Elle délivre les autorisations de location de locaux à usage commercial en meublés de tourisme au titre de l'article L324-1-1IV bis du code du tourisme et contribue à leur contrôle.

Elle recouvre les participations d'urbanisme liées aux autorisations d'urbanisme.

Elle est chargée de l'élaboration, de la mise à jour et de la révision du Règlement local de la publicité et des enseignes et du Règlement municipal des étalages et terrasses.

Elle instruit, délivre des autorisations d'enseignes, de publicité, d'étalages et de terrasses. Elle contrôle leur mise en œuvre et verbalise les infractions.

Elle élabore et révisé les tarifs des droits de voirie pour les objets en saillie ou surplomb sur le domaine public et les occupations au sol. Elle met en œuvre la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Elle procède à la mise en recouvrement.

Elle est chargée de la fixation par arrêté du nombre d'emplacements accessibles aux personnes handicapées ainsi que celui des places de stationnement adaptées, dans les établissements et installations ouvertes recevant du public assis de plus de 1 000 places, à l'occasion de leur construction ou de leur création.

Elle met en œuvre les procédures de sanction en matière d'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.

Elle étudie et met en œuvre les opérations d'aménagement urbain (création d'un nouveau quartier, réaménagement d'un secteur..) dans leurs multiples aspects. Elle conduit les procédures et contrôle l'exécution des missions des opérateurs. Elle contribue à l'information et met en œuvre la concertation nécessaire auprès des publics concernés.

Elle élabore la politique foncière de la Ville, prépare et exécute les opérations d'évaluation, d'acquisition ou de vente immobilière, ou encore d'expropriation. Pour cela, elle recherche les opportunités et les disponibilités foncières, étudie leur pertinence et analyse les conditions de leur mise en œuvre. Elle procède aux analyses topographiques ainsi qu'aux négociations. Elle établit le compte foncier. Elle gère l'inventaire des propriétés communales et départementales et contribue à leur valorisation. Elle contribue à la constitution du Système d'Information Géographique (SIG). Elle est chargée de la dénomination des rues et de la numérotation des parcelles.

Elle participe à la requalification des espaces publics parisiens, à l'amélioration du cadre de vie et concourt à la définition du mobilier urbain. Elle contribue à la protection du patrimoine et à la qualité architecturale et paysagère de la Ville. »

Article 2 - L'article 17 de l'arrêté de structure générale des services de la Ville de Paris est remplacé par les dispositions suivantes :

« Direction du Logement et de l'Habitat :

Elle assure la responsabilité de la mise en œuvre de la politique municipale du logement et de l'habitat.

Elle contribue au financement du logement social et de l'amélioration de l'habitat privé en gérant les aides communales au logement locatif social, à l'hébergement d'urgence, à l'accession à la propriété et à la réhabilitation du parc privé.

Elle gère les aides publiques en faveur du logement déléguées par l'Etat à la Ville de Paris.

Elle participe au contrôle des sociétés ou des organismes chargés de la construction, de la gestion ou de la réhabilitation du patrimoine social dont la Ville est actionnaire majoritaire et anime le réseau des bailleurs sociaux sur le territoire parisien.

Elle assure l'accueil des demandeurs de logement, instruit leurs demandes et suit le contingent réservé à la Ville de Paris dans le parc des bailleurs sociaux. Elle participe avec l'Etat aux relogements des ménages évacués d'immeubles en péril imminent, des ménages les plus démunis et de certaines victimes de sinistres et d'attentat.

Elle gère les dispositifs d'intermédiation locative mobilisant le parc privé.

Elle gère, à titre temporaire ou permanent, les immeubles de la Ville, non affectés à d'autres Directions de la Ville et contribue aux opérations préalables à leur cession, leur mobilisation pour la production de logement social ou leur affectation à une autre Direction.

Elle gère les aires d'accueil des gens du voyage de la Ville de Paris.

Elle contrôle les règles de salubrité et de sécurité bâtiminaire et prescrit les mesures nécessaires de sûreté pour les bâtiments à usage principal d'habitation et les bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement. Elle contrôle les règles d'hygiène de l'habitat, anime et coordonne en lien avec les services de l'Etat la lutte contre l'habitat indigne et contribue à la lutte contre l'insalubrité en expertisant les situations des immeubles et des logements dégradés, en engageant les procédures de Police au titre du Code général des collectivités territoriales et du Code de la construction et de l'habitation, en exécutant, le cas échéant, des travaux d'office et en contribuant au relogement des ménages concernés par des opérations d'aménagement. Elle met en œuvre la réglementation en matière de ravalement des immeubles parisiens et de lutte contre les termites.

Elle contrôle les changements d'usage des locaux d'habitation en instruisant les demandes et en poursuivant les infractions au code de la construction et de l'habitation. Elle est en charge du contrôle de la réglementation applicable aux meublés de tourisme en vertu du code du tourisme. »

Article 3 - L'article 10 de l'arrêté de structure générale des services de la Ville de Paris est remplacé par les dispositions suivantes :

« Direction de l'Attractivité et de l'Emploi :

Elle conçoit et gère des dispositifs municipaux mis en œuvre en direction du public dans le domaine du développement économique, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion par l'économie, du développement économique international.

À ce titre, elle favorise le développement économique et l'emploi, en lien avec les différentes Directions de la Ville concernées.

Elle contribue à l'évolution et au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle assure la gestion des marchés de quartier et des occupations temporaires du domaine public pour des activités commerciales ou assimilées ainsi que des autorisations de vente au déballage et des emplacements forains.

Elle assure la gestion matérielle et la surveillance de la bourse du travail.

Elle participe, en tant que de besoin, à l'instruction par la Direction de l'Urbanisme des demandes d'autorisation de location de locaux à usage commercial en tant que meublés de tourisme.»

Article 4 – La Secrétaire Générale de la Ville de Paris, le Directeur de l'Urbanisme, la Directrice du Logement et de l'Habitat et le Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le

Anne HIDALGO